



3003 Berne, le 12 avril 2012

---

## **Aéroport International de Genève (AIG)**

### **Approbation des plans**

Valet Parking P5

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 10 mai 2011, l'Aéroport International de Genève (AIG) a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), tendant à la construction d'un Valet Parking sur le parking P5.

#### *1.2 Description du projet*

La requête consiste en la construction d'une structure capable d'accueillir rapidement et directement les véhicules destinés au Valet Parking. La structure sera couverte de verre solaire teinté qui filtre la lumière naturelle tout en produisant de l'énergie photovoltaïque. Le projet comporte deux aspects :

- un bureau pour le personnel du Valet Parking ;
- une « dalle » métallique portée par la structure béton des cages d'ascenseur existantes et par des poteaux métalliques intégrés au volume du bureau Valet Parking. Ce couvert abrite 15 places de stationnement pour voitures.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme étant une mise à disposition d'un espace de parking avec une structure permettant une meilleure mise en œuvre du service de Valet Parking. Il permettra également de garantir un transit des passagers à couvert depuis le bloc ascenseurs ouest du parking P1 jusqu'à l'entrée du terminal principal.

La structure répond aux exigences fonctionnelles du Valet Parking, tout en offrant une nouvelle entrée ouest pour les portes 4 et 5 du terminal. Elle s'intègre dans les lignes pures et horizontales des constructions existantes et finalement contribue à apporter un raffinement nouveau dans l'identité visuelle de l'Aéroport International de Genève.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 10 mai 2011 sont les suivants :

- courrier d'accompagnement ;
- dossier de demande d'approbation des plans du 9 mai 2011 ;
- matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement du 9 mai 2011 ;

- demande définitive d'autorisation de construire auprès du DCTI du 10 mai 2011 ;
- formulaire statistique demande définitive du DCTI du 10 mai 2011 ;
- formulaire sécurité incendie du 10 mai 2011 ;
- feuille de calcul de la taxe d'écoulement ;
- extrait du registre foncier, bien-fonds Grand-Saconnex, du 10 mars 2011 ;
- extrait du registre foncier, bien-fonds Meyrin, du 10 mars 2011 ;
- extrait du plan du registre foncier, échelle 1 : 2500, du 11 mars 2011 ;
- extrait du plan du registre foncier, échelle 1 : 500, du 11 mars 2011 ;
- plan A\_PROJET\_P5\_PLAN (plan et élévations), échelle 1 : 100, du 20 avril 2011 ;
- plan A\_PROJET\_P5\_COUPES/ELEV (coupes et élévations), échelle 1 : 100, du 20 avril 2011.

A la suite d'une modification des plans du projet par l'aéroport en raison d'un préavis cantonal négatif, de nouveaux plans ont été transmis à l'OFAC le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Les deux plans susmentionnés sont annulés et donc remplacés par :

- plan A\_PROJET\_P5\_PLAN (plan et élévations), échelle 1 : 100, du 17 août 2011 ;
- plan A\_PROJET\_P5\_COUPES/ELEV (coupes et élévations), échelle 1 : 100, du 17 août 2011 ;
- plan GVA\_planP5\_bureau\_110810 (plan et photos maquette), échelle 1 : 20, du 17 août 2011 ;
- plan GVA\_planP5\_110810 (élévations), échelle 1 : 100, du 17 août 2011 ;
- plan GVA\_planP5\_bureau\_110810 (coupes et détails), échelle 1 : 20 / 1 : 10, du 17 août 2011.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Le 6 septembre 2011, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département des constructions et des technologies de l'information du canton de Genève (DCTI), soit pour lui l'Office de l'urbanisme et plus précisément la Direction des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Cette dernière a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées. La demande d'approbation des plans a été publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) du 3 février 2012 et le dossier mis à l'enquête du 3 février au 4 mars 2012.

## 2.2 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

## 2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Services internes de l'OFAC, prise de position sans charge du 10 octobre 2011 ;
- Office fédéral de l'environnement, prise de position sans charge du 5 décembre 2011 ;
- Direction des autorisations de construire du canton de Genève, préavis de synthèse du 19 septembre 2011 comprenant les préavis suivants :
  - préavis favorable de la commune de Meyrin du 14 juin 2011 ;
  - préavis favorable sous conditions de la police du feu du 17 juin 2011 ;
  - préavis favorable sous conditions du génie civil du 14 juin 2011 ;
  - préavis favorable sous conditions de la Direction générale de l'eau du 20 juin 2011 ;
  - préavis favorable sous conditions de la Direction de la mobilité du 19 juillet 2011 ;
  - préavis favorable sous conditions de la Direction générale de la nature et paysage du 23 mai 2011.

Le préavis cantonal favorable du 19 juillet 2011 de la Direction de la mobilité remplace un précédent préavis négatif émis par la même instance le 24 juin 2011. A la suite de ce dernier, l'AIG a modifié le projet et a fait parvenir à l'OFAC les nouveaux plans définitifs le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

L'instruction du dossier s'est achevée le 4 mars 2012.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le PSIA et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser la construction d'un Valet Parking sur le P5 de l'aéroport de Genève. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La construction d'un couvert et d'un module accueillant un bureau modifie de manière significative l'aspect extérieur du site de l'aéroport de sorte que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

Aux termes de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ;

RS 814.011), la modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de l'ordonnance précitée est soumise à une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et [si] elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

Dans le cas d'espèce, force est d'admettre que le fait d'ériger une telle structure, bien que d'une certaine ampleur en termes de surface et volume, ne modifie pas fondamentalement l'activité de l'aéroport de Genève puisque l'AIG souhaite améliorer et moderniser ses infrastructures, sans pour autant que cela n'entraîne un changement d'activité sur l'aéroport. Comme l'a d'ailleurs confirmé l'OFEV, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet consiste en l'aménagement du parking P5. Cela permettra d'améliorer le confort des clients ainsi que les conditions de travail des collaborateurs affectés au service Valet Parking.

### *2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport International de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les prin-

cipaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

#### 2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

#### 2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

#### 2.6 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 19 septembre 2011, la Direction des autorisations de construire a fait parvenir les prises de position de la Direction générale de l'eau et de la Direction générale de la nature et paysage. Ces dernières réclament que la décision soit assortie de certaines charges que l'autorité de décision estime pertinentes de sorte qu'elles seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

##### 2.6.1 *Nature et paysage*

Lors de la phase de réalisation du projet, toutes les précautions nécessaires afin de conserver valablement les arbres maintenus à proximité du chantier devront être prises. Aucun dépôt de matériaux ni circulation ne seront tolérés à leur pied.

##### 2.6.2 *Protection des eaux*

Sauf accord écrit de la Direction générale de l'eau, l'intégralité de la taxe d'écoulement doit être payée dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des

nouvelles toitures seront écoulées aux réseaux appropriés existants du bâtiment. Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).

Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, la requérante, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de la planification de l'eau du canton de Genève.

Les documents suivants, en un seul exemplaire, devront être adressés au Département de l'intérieur et de la mobilité (Direction générale de l'eau, Service de la planification de l'eau, secteur coordination et préavis, Monsieur Rudolf Wampfler, CP 206, 1211 Genève 8) au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de ce projet :

- plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées réalisées jusqu'au(x) point(x) de déversement au système public d'assainissement des eaux / au milieu naturel, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.

## 2.7 *Exigences techniques cantonales*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 19 septembre 2011, préavisant favorablement le projet, la Direction des autorisations de construire a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des Services cantonaux et de la commune de Meyrin. Cette dernière a livré un préavis sans observations. Les conditions au projet des Services cantonaux sont reprises ci-dessous. Elles sont pertinentes et seront ainsi reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

### 2.7.1 Police du feu

La requérante veillera à installer des extincteurs appropriés à la classe de risque et judicieusement répartis.

### 2.7.2 Génie civil

En cas de travaux sur ou au droit de l'OA 3612 – Viaducs et Plates-formes Aérogare (RC 33), propriété de l'Etat de Genève, la requérante ou son mandataire prendra contact avec le Service des ouvrages d'art (022/546.63.34 – M. C. Bailo) de la Direc-



tion des ponts et chaussées pour convenir des documents à fournir en préambule à tous travaux.

### 2.7.3 Direction de la mobilité

Un premier préavis cantonal négatif de la Direction de la mobilité demandait que la barrière d'entrée au parking soit située à 10 mètres de la voie de circulation afin de pouvoir y stocker deux véhicules. Avec la modification du projet dans le sens demandé et l'élaboration de nouveaux plans transmis à l'OFAC le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la charge n'est plus justifiée car résolue à satisfaction ; elle ne sera donc pas reprise dans le dispositif de la présente décision.

## 2.8 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/ communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

## 2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales

et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des frais**

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 10 mai 2011 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue d'un nouveau Valet Parking P5.

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'Aéroport International de Genève, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- plan A\_PROJET\_P5\_PLAN (plan et élévations), échelle 1 : 100, du 17 août 2011 ;
- plan A\_PROJET\_P5\_COUPES/ELEV (coupes et élévations), échelle 1 : 100, du 17 août 2011 ;
- plan GVA\_planP5\_bureau\_110810 (plan et photos maquette), échelle 1 : 20, du 17 août 2011 ;
- plan GVA\_planP5\_110810 (élévations), échelle 1 : 100, du 17 août 2011 ;
- plan GVA\_planP5\_bureau\_110810 (coupes et détails), échelle 1 : 20 / 1 : 10, du 17 août 2011.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

##### 2.1.1 Nature et paysage

- Lors de la phase de réalisation du projet, toutes les précautions nécessaires afin de conserver valablement les arbres maintenus à proximité du chantier devront être prises.
- Aucun dépôt de matériaux ni circulation ne seront tolérés au pied des arbres.

## 2.1.2 Protection des eaux

- Sauf accord écrit de la Direction générale de l'eau, l'intégralité de la taxe d'écoulement doit être payée dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.
- Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des nouvelles toitures seront écoulées aux réseaux appropriés existants du bâtiment.
- Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).
- Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, la requérante, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réparation, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de la planification de l'eau du canton de Genève.
- Les documents suivants, en un seul exemplaire, devront être adressés à la Direction générale de l'eau au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de ce projet :
  - plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées réalisées jusqu'au(x) point(x) de déversement au système public d'assainissement des eaux / au milieu naturel, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.

## 2.2 Exigences techniques cantonales

### 2.2.1 Police du feu

- La requérante veillera à installer des extincteurs appropriés à la classe de risque et judicieusement répartis.

### 2.2.2 Génie civil

- En cas de travaux sur ou au droit de l'OA 3612 – Viaducs et Plates-formes Aérogare (RC 33), la requérante ou son mandataire prendra contact avec le Servi-

ce des ouvrages d'art de la Direction des ponts et chaussées pour convenir des documents à fournir en préambule à tous travaux.

### 2.3 *Autres exigences*

- La Direction des autorisations de construire devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### 3. **Des frais**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### 4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;

- DCTI, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8.

DETEC Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
Le Secrétaire général suppléant

sig. André Schrade

### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 7<sup>ème</sup> jour avant Pâques au 7<sup>ème</sup> jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.